

ASSOCIATION FRANÇAISE DES PRODUCTEURS DE FILMS

SYNDICAT PROFESSIONNEL N° 15355

STATUTS

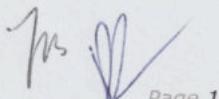
Statuts adoptés par l' Assemblée Constitutive du 06/11/1972, modifiés par les Assemblée Générales Extraordinaires des 16/04/1973, 17/09/1973, 03/05/1974, 03/05/1974, 03/05/1974, 16/09/1974, 29/11/1979, 05/12/1983, 09/12/1985, 08/12/1987, 13/12/1990, 30/05/1991, 18/12/1991, 15/12/1992, 29/08/1993, 16/10/1995, par le Conseil d' Administration du 31/01/1996, par les Assemblées Générales Extraordinaires des 12/09/2001 et 18/01/2010, enfin par l'AGE du 05/12/2022.

Article I – CONSTITUTION - DENOMINATION

- a) Il est constitué entre les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions ci-après précisées, un syndicat professionnel, conformément aux dispositions de la 2^e partie - Livre IV - Titre I du Code du Travail.
- b) Ce syndicat professionnel prend la dénomination de : Association Française des Producteurs de Films, ou par abréviation « **AFPF** ».
Le changement de dénomination peut être effectué par décision du Conseil d'Administration, qui doit le faire entériner par l'Assemblée Générale.

Article II – OBJET

- a) L'Association Française des Producteurs de Films, syndicat professionnel, a pour objet de rassembler les entreprises de production de films cinématographiques et de programmes audiovisuels, de spectacles vivants ou multimédia - et les personnes morales et physiques qui leur apportent un concours régulier (notamment les distributeurs) en vue d'une meilleure connaissance, d'un meilleur développement, d'une meilleure représentation, et d'une meilleure défense de la profession.
- b) L'AFPF peut notamment passer toutes conventions susceptibles d'organiser, défendre, procédé à toutes études, développer la production française de films cinématographiques et de programmes audiovisuels, de spectacles vivants ou multimédias.
- c) L'AFPF représente la profession de producteurs de films et de programmes audiovisuels, de spectacles vivants ou multimédias aussi bien en France Métropolitaine, les Outre-Mer, qu'à l'Étranger, dans les rapports avec les États, les Collectivités publiques, les Associations, les syndicats et toute autre personne morale ou physique.
- d) L'AFPF procède en outre à l'étude et à la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession de Producteur de films et/ou de programmes audiovisuels, de spectacles vivants ou multimédia.
- e) L'AFPF peut, dans le cadre de l'objet ci-dessus, dont les dispositions ne sont pas limitatives, faire toutes les opérations énumérées aux premiers et deuxième paragraphe de l'article L 411-17 du Code du Travail.



Page 1

Statuts du syndicat AFPF, déposés à la Mairie de Paris

- f) L'AFPF peut contribuer à toutes activités ayant trait à la formation professionnelle.
- g) L'AFPF peut intervenir en justice, sur décision du Conseil d'administration.
- h) L'AFPF peut étudier et de faire adopter par ses adhérents toutes mesures d'ordre social, de veiller à l'application individuelle de ces mesures, de mettre en œuvre et d'administrer les réalisations sociales et collectives (Service social de la production, CCHSCT, Conseiller Social, Commissions paritaires de conciliation ...);
- i) L'AFPF peut organiser par voie de conventions intersyndicales ou autrement, les rapports artistiques, techniques, financiers et moraux existants entre les producteurs de films et les collaborateurs de création, auteurs, réalisateurs, compositeurs, artistes interprètes techniciens, ouvriers et employés ;
- j) L'AFPF peut assurer la stricte application par ses adhérents des conventions intersyndicales concernant l'exercice de la profession ;
- k) L'AFPF peut organiser des commissions syndicales ou intersyndicales de conciliation et d'arbitrage ;
- l) L'AFPF peut adhérer pour la réalisation des objets ci-dessus à toutes fédérations, confédérations, unions de chambres syndicales ou organisations internationales ;
- m) L'AFPF peut acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Le syndicat pourra, dans le cadre de l'objet ci-dessus, faire toutes les opérations énumérées au Chapitre premier, Titre premier du Livre quatrième du Code du Travail.

Article III – DURÉE

La durée du syndicat est illimitée.

Article IV – SIÈGE SOCIAL

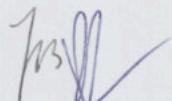
Le siège social du syndicat AFPF est fixé au 34 Avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration, qui doit le faire entériner par l'Assemblée Générale.

Article V – COMPOSITION

Catégories de membres :

- Membres d'honneur

Sur proposition du Conseil d'Administration, la qualité de membre d'honneur peut être conférée à toutes personnes physiques ou morales, qui rendent ou ont rendu des services importants au syndicat ou à la profession. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux Assemblées Générales et, sur proposition du Conseil d'Administration, aux réunions du Conseil d'Administration et au Bureau, sans être tenus de payer une cotisation, mais sans droit de vote.



- Membres

Les Membres sont les entreprises de droit français (sociétés, groupements d'intérêts économiques, associations) qui ont pour principale activité la production de films de long ou de court métrage et/ou de programmes audiovisuels ou multimédia. Ainsi, que les entreprises de droit étranger (sociétés, groupements d'intérêts économiques, associations) spécialisées dans la production de films et (ou) de programmes audiovisuels ou multimédia, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui apportent un concours régulier à la production, la promotion, la gestion ou la diffusion de films ou de programmes audiovisuels ou multimédia.

Article VI – ADMISSIONS

a) Pour faire partie du syndicat en qualité de membre, l'entreprise qui le désire doit :

- En faire la demande par écrit ;
- S'engager à respecter les présents statuts, et à payer les cotisations décidées par l'Assemblée générale et le conseil d'administration ;
- Désigner la personne physique ainsi que son suppléant qui représentera l'entreprise au sein du syndicat ;
- Être agréée par le Conseil d'Administration, tant en elle-même qu'en la personne de son représentant désigné s'il s'agit d'une personne morale.

b) Pour faire partie du syndicat en qualité de membre, la personne physique qui le désire doit :

- En faire la demande par écrit ;
- S'engager à respecter les présents statuts, et à payer les cotisations décidées par l'Assemblée générale et le conseil d'administration ;
- Désigner la personne physique ainsi que son suppléant qui représentera l'entreprise au sein du syndicat ;
- Être agréée par le Conseil d'Administration, tant en elle-même qu'en la personne de son représentant désigné s'il s'agit d'une personne morale.

Article VII – DEMISSIONS - RADIATIONS

La qualité de membre du syndicat se perd :

a) Par la démission exprimée par l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président ;

b) Par la cessation d'activité de l'adhérent constatée par le Conseil d'Administration ;

c) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Il peut être fait appel de cette décision devant l'Assemblée Générale lors de la toute première session suivant la radiation, mais non au-delà ;

d) Pour non-paiement de la cotisation dans les trois mois suivant l'adhésion ou les trois mois suivant l'assemblée générale ;

e) Qui ne remplirait plus les conditions d'admission ;

f) Qui ne se conformerait pas aux statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur ;

g) Qui se trouverait en état de liquidation judiciaire ;

h) Qui, par son comportement ou ses agissements, aurait commis des actes contraires aux usages de la profession, ayant porté un trouble grave dans l'activité du syndicat et ayant causé à cette dernière un préjudice certain ;

i) Lorsqu'une société se sera séparée pour quelque cause que ce soit de la personne physique agréée pour la représenter au Conseil de Direction, la radiation ne pourra être prononcée que si, dans un délai de six mois, l'adhérent n'a pas effectué le remplacement de son représentant par un autre, agréé lui aussi par le Conseil de Direction.

j) le décès

Article VIII – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations annuelles telles qu'elles seront fixées pour chaque année par l'Assemblée Générale ;
- Les subventions éventuelles des États, des Institutions ou des Collectivités Publiques ;
- Le produit de ses publications et la rémunération de ses services et études ;
- Les revenus éventuels de son patrimoine ;
- Les dons et legs qui lui seraient dévolus ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations de toutes natures fournies par le syndicat, ou ses services rattachés, à ses membres ou à des tiers ;
- Le produit de toutes réunions ou manifestations organisées par le syndicat ;
- Le produit de tout financement au bénéfice duquel le syndicat à vocation ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article IX – COTISATIONS

a) Les membres acquittent des cotisations définies par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale.

b) Les montants des cotisations sont fixés chaque année sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale et sont tacitement reconduits chaque année s'ils ne sont pas modifiés.

Article X – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

A) Composition

Peuvent participer aux délibérations de l'Assemblée Générale :

- Les adhérents avec droit de vote selon les modalités fixées ci-dessous au point F ;
- Les membres d'honneur sans droit de vote.

Chaque adhérent peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un administrateur, gérant ou personnel de son entreprise.

Toutefois, aucun pouvoir n'est donné en Assemblée Générale entre adhérents. Les décisions de vote mises à l'ordre du jour du membre concerné, peuvent être fournies par écrit. Ils seront représentés par le président ou le secrétaire de séance.

B) Objet

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire annuelle pour :

- Entendre les rapports du Conseil d'Administration sur sa gestion, sur la situation morale et financière du syndicat ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget de l'exercice suivant ;
- Délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour ; Les délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Pourvoir au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale du syndicat peut également être réunie en session extraordinaire par le Conseil d'Administration.

C) Convocations

L'Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est convoquée deux semaines à l'avance, par le Conseil d'Administration qui en arrête l'Ordre du Jour. En cas de convocation de l'Assemblée Générale en session extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres, les questions ayant motivé cette réunion sont obligatoirement inscrites à l'Ordre du Jour.

D) Fonctionnement

Le Bureau du syndicat constitue le Bureau de l'assemblée lors des réunions de l'assemblée générale, réunions présidées par le président en exercice du syndicat (à défaut par un membre du conseil d'administration élu par ce dernier). L'assemblée élit un secrétaire de séance.

E) Quorum

Le nombre des membres présents ou représentés à l'Assemblée doit être au moins égal au quart du nombre des membres du syndicat, à jour de cotisations. Si l'objet de l'Assemblée est de dissoudre le syndicat, elle doit se composer de la moitié au moins des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours suivant la date de la première réunion. Dans ce cas, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité simple, sauf si l'objet de l'Assemblée est de dissoudre le syndicat (voir article XV). Il est entendu que les décisions de vote transmises par écrit par les adhérents à jour de cotisations, sont considérées comme présentes.

F) Vote

Seuls peuvent voter, les adhérents présents ou représentés, à jour de leurs cotisations et ce, au plus tard, la veille de la tenue de l'Assemblée Générale.

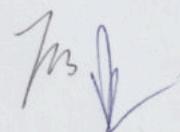
Le vote à bulletins secrets est obligatoire pour les élections au Conseil d'Administration, et, si un seul des membres présents en exprime le désir, pour n'importe quelle autre décision. Il est tenu un registre spécial des procès-verbaux des Assemblées Générales, lesquels doivent être signés par le président et le secrétaire de séance ou à défaut par deux membres du Bureau y ayant assistés.

Le nombre de voix par adhérent s'établit comme suit : 1 Voix pour chaque adhérent à jour de ses cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les membres d'honneur n'ont pas droit aux voix délibératives.

Il est convenu que les adhérents ayant fourni leur intention de vote concernant l'ordre du jour par écrit, seront représentés par le président ou le secrétaire de séance. Leurs intentions ne pourront être tenues secrètes et seront à dispositions des membres présents.



Article XI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Composition du Conseil

Le syndicat est dirigé par un Conseil d'Administration composé de neuf membres au minimum, et dix-neuf membres au maximum, élus par l'assemblée générale pour quatre années. Tout candidat au conseil doit être à jour dans ses cotisations. Le conseil peut coopter un ou des membres, en cas de vacances de siège. La fonction de ces nouveaux membres prend fin au terme prévu pour les administrateurs qu'ils remplacent. Sont seuls éligibles au Conseil d'administration, les représentants des adhérents à jour de leurs cotisations, ayant formulé leur demande par écrit et remplissant les conditions prévues à l'article L.411-4 Chapitre I, Titre I, Livre 4 du Code du Travail, qui sont mandatés par une société.

Les actes de candidature des membres, remplissant les conditions fixées ci-dessus, doivent être écrits et reçus par le secrétariat du syndicat au plus tard 1 semaine avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale annuelle procédant à l'élection. Les membres sortants sont rééligibles.

B) Administrateurs suppléant / Pouvoirs

Pour la durée de son mandat, chaque administrateur titulaire élu ou coopté à la faculté de désigner, en accord avec le conseil d'administration, un ou deux suppléant, qui peut participer aux réunions du conseil, avec voix délibérative seulement en cas d'absence du titulaire élu ou coopté qui l'a désigné. L'administrateur titulaire peut choisir de donner pouvoir, pour une réunion du Conseil, à un autre membre titulaire. Aucun administrateur titulaire ne peut disposer de plus de deux pouvoirs (en plus de sa voix).

C) Réunions du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par année statutaire sur convocation du Président ou sur demande d'un tiers de ses membres. N'importe quel membre du Conseil a le droit de demander qu'une question soit portée à l'ordre du jour, mais il doit le faire connaître au secrétariat du syndicat 48 heures au moins avant la date de la réunion. Le Conseil, saisi de ladite question, peut décider à la majorité simple qu'elle ne sera pas traitée dans l'immédiat.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Délégué Général, ou à son défaut, par un membre du Bureau dans l'ordre d'ancienneté. Les décisions du Conseil sont toujours prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix à égalité, la voix du président de séance est prépondérante et doit donc être rendue publique si le scrutin est secret. Tout membre peut se faire représenter au Conseil soit par son suppléant. Soit par un autre membre, mais chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le vote par correspondance est autorisé. La volonté d'un seul membre présent et votant suffit à imposer le scrutin secret.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse majeure, n'aura pas assisté sans donner un pouvoir à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire si tel est le vœu des autres membres du Conseil votant à la majorité des présents ou représentés. Il est établi un procès-verbal qui doit être approuvé par le Conseil lors de la séance suivante et alors signé par deux membres du Conseil au moins.

Article XII – BUREAU

Le Conseil d'Administration (CA) lors de sa première séance suivant (le jour même, ou dans les trois jours ouvrables au plus tard) l'Assemblée Générale annuelle, séance convoquée par le Président de ladite Assemblée, élit parmi ses membres (membres du CA), les membres qui constituent le

Bureau du syndicat dont ils détiennent, collectivement, pour le compte du Conseil d'Administration, le pouvoir exécutif pour quatre années.

- a) Le Bureau ainsi élu est constitué d'un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs vice-présidents (es), un(e) trésorier(e), un(e) délégué(e) générale.
- b) Le Conseil peut proposer d'autres responsabilités à un ou plusieurs de ces membres, en dehors du Bureau, pour accomplir certaines tâches particulières ou mener certains projets. L'attribution de ces titres ne saurait modifier le principe de collégialité du pouvoir et le Conseil d'Administration conserve le droit de mettre fin à tout moment à ces attributions.
- c) En cas de vacance d'un siège du Bureau en cours d'année (entre deux Assemblées Ordinaires), le Conseil doit pourvoir aussitôt par un vote au remplacement de son titulaire.
- d) Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du syndicat et à l'initiative soit du Président, soit de deux de ses membres autres que ce dernier.
- e) Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir dans le cadre de la politique définie par le Conseil d'Administration lui-même mandataire de l'Assemblée Générale, souveraine en dernier ressort. Il prend ses décisions à la majorité des deux tiers, chacun des membres absents pouvant être représenté par l'un de ses collègues du Bureau ou indiquer son vote par écrit. En cas de partage entre les membres du Bureau, la question en suspens est tranchée par un vote du Conseil d'Administration, réuni dans le meilleur délai. Les décisions importantes du Bureau peuvent faire l'objet d'un procès-verbal écrit, signé par trois membres du Bureau au moins.
- f) Pour assurer concrètement la représentation du syndicat dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice, le Bureau délègue tout ou partie de ses pouvoirs à son Président et/ou à un membre du Bureau spécialement délégué, et/ou éventuellement au Délégué Général (voir ci-après).
- g) La gestion courante du syndicat, la direction de son administration et de son personnel, ses rapports ordinaires avec les tiers, sont assurés par le Délégué Général élu au Bureau par le conseil d'Administration.

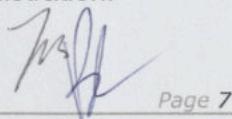
Article XIII – GESTION FINANCIÈRE

I) Signature

La gestion financière du syndicat, notamment l'exécution du budget, et le fonctionnement du ou des comptes bancaires et postaux, requièrent la signature du Représentant légal (Président) ou du Mandataire (Trésorier), chacun pouvant mandater un ou deux autres membres du Bureau ou du Conseil, et/ou le Délégué Général, mais de façon telle que les comptes bancaires et postaux fonctionnent toujours sous simple signature des pouvoirs sur les comptes bancaires, avec une double signature au minimum pour les montants à engager au-delà de 10 000 € (dix mille euros).

II) Charges du Trésorier

Le Trésorier a la responsabilité de la présentation du budget à l'Assemblée et, de concert avec le Bureau, de son exécution. Il dresse également pour l'Assemblée, chaque année, la situation financière et patrimoniale du syndicat qu'il fait approuver préalablement par le Conseil d'Administration.



Page 7

Statuts du syndicat AFPF, déposés à la Mairie de Paris

Article XIV – DOUBLE APPARTENANCE

L'appartenance d'un membre de l'AFPF à un autre syndicat ou organisme professionnel est permise dans la mesure où l'AFPF n'est pas engagée dans les prises de positions de ce membre et garde son privilège pour la perception des cotisations prélevées à la même source par les deux organisations.

Article XV – DISSOLUTION

a) L'AFPF, syndicat Professionnel, peut être dissoute sur la proposition de son Conseil d'Administration par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des trois quarts des membres actifs présents ou représentés, ceux-ci devant eux-mêmes constituer au moins la moitié des membres actifs du syndicat lors de la première assemblée convoquée et obtenir l'accord sur la dissolution de la moitié des membres du Conseil d'Administration, au moins.

b) Si la dissolution est ainsi votée, l'Assemblée Générale décide de l'emploi de l'actif net, conformément aux lois, et désigne en son sein deux liquidateurs disposant des pouvoirs prévus par la loi. En cas de désaccord entre ces deux liquidateurs, le Conseil d'Administration sera réuni et tranchera.

Article XVI – DÉCLARATIONS LÉGALES

Le Président du syndicat ou à défaut le Délégué général doit faire connaître dans les 3 mois à la Mairie et/ou Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du syndicat.

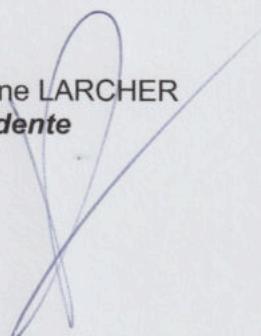
Le Président et/ou les Vice-Présidents remplissent les formalités de déclaration et de publications légales et réglementaires.

À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président ou à défaut au Délégué général.

Paris, le 18 janvier 2023

SIGNATURES

Madame Régine LARCHER
Présidente



Monsieur Jean-François BESSE
Vice-Président

